ALPHEYS INVEST
203, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE
75008 PARIS
TÉL. : 01 88 33 11 93

Déclaration d'origine des fonds (DOF)

(Informations strictement confidentielles)

Dans le cadre des dispositions réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les professionnels du patrimoine sont dans l'obligation de vérifier l'origine légale des capitaux qui leur sont confiés dès le 1er EURO.

La DOF doit obligatoirement être complétée à chaque souscription dans son intégralité.

Si l'investissement s'inscrit dans l'une des situations suivantes, des justificatifs complémentaires devront être fournis* : *(cochez)*

- ☐ Le client est une "Personne Politiquement Exposée (PPE)"[1]
- ☐ Le client est non-résident. Préciser le pays : _____
- ☐ Fonds en provenance de l'étranger. Préciser le pays
- ☐ Opération unitaire ou cumul d'opérations sur 1 an glissant > à 100 000 €
- ☐ Opération impliquant un tiers *(voir annexe)*
- ☐ Le client exerce une profession dans un secteur d'activité à risque *(voir annexe)*
- ☐ Opération complexe / atypique
- ☐ L'opération remplit au moins un critère de fraude fiscale *(voir annexe)*

Renseignements concernant le Client* : *(tous les champs sont à renseigner)*

Nom prénom : ou Raison sociale :
Pays de Résidence : Profession précise :
Date d'entrée en relation : US Person : NON ☐ OUI ☐
Numéro d'Identification Fiscale :

Revenus* :

☐ Salaires ☐ Jetons de présence / dividendes ☐ Revenus immobiliers ☐ Revenus de capitaux mobiliers ☐ Autre

Tranche du Revenu Annuel net du Foyer: ☐ 0 à 50 000 € ☐ de 50 000 à 150 000 € ☐ plus de 150 000 €

Tranche du Patrimoine net : ☐ < 150 000 € ☐ entre 150 000 et 750 000 € ☐ entre 750 000 et 1 500 000 € ☐ > 1 500 000 €

Justification économique de l'opération*[2] : _____

Vous attestez que les fonds sont réglés par* ☐ **chèque** en date du_____ ou ☐ **Virement** en date du_____ **émanent de:** *(entourez)*

Banque* / Compagnie d'assurance* *(précisez)* :
Compte Personnel / Compte d'un tiers *(précisez le nom du tiers)* :
Pays de provenance hors FRANCE* :

et ont pour origine* *(cochez la case utile et complétez les champs)* :

- ☐ Epargne des revenus. Etablissement :
- ☐ Héritage/succession
- ☐ Donation
- ☐ Cession d'actifs
- ☐ Rachat d'un contrat d'assurance-vie/capitalisation
- ☐ Bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie
- ☐ Gains aux jeux
- ☐ Autres :

et n'ont pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la réglementation la pièce justificative de l'origine des fonds doit être transmise (relevé de compte- acte de succession - acte de cession - acte de rachat - justificatif de gain - etc.)
Préciser la nature et la date de la pièce justificative : _____

Les informations à caractère personnel recueillies ci-dessus et signalées par un astérisque sont obligatoires et imposées par la règlementation.

En cas de carence ou d'insuffisance de renseignement dans le présent document, ALPHEYS Invest se réserve le droit de refuser l'opération.
Conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Ces informations sont exclusivement réservées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ; elles ne sauraient être utilisées à d'autres fins ni communiquées à des tiers non autorisés.

[1] Une Personne Politiquement Exposée (PPE) s'entend comme le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, qui occupe ou qui a occupé lors de ces 12 derniers mois des fonctions publiques, juridictionnelles, administratives ou de direction pour le compte d'un Etat ; ainsi que les membres directs de sa famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.
[2] Exemple : Diversification – Ré organisation d'actifs – Excès de trésorerie – Opération cohérente avec le patrimoine

Fait à le

Signature(s) du (des) client(s)

Signature du Conseiller + Cachet

Original à adresser à ALPHEYS INVEST accompagné de l'opération de souscription et des pièces justificatives

Annexes

I. Liste des 16 critères d'identification de la fraude fiscale :

En application de l'article L. 561-15-II du code monétaire et financier, les SGP doivent déclarer à TRACFIN les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'**elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini** par le décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 et repris ci-dessous :

1° **L'utilisation de sociétés écran,** dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un *Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale,* ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des **changements statutaires fréquents non justifiés** par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à **l'interposition de personnes physiques** n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° **La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles** de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° **La progression forte et inexpliquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs,** liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° **La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande** lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° **Le recours inexpliqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage** ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° **Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt** sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° **La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs** et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° **Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente** se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;

11° **Le refus du client de produire des pièces justificatives** quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° **Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement** sous la forme de prêts ;

13° **L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs** à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° **L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;**

15° **Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;**

16° **La réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.**

II. Avoirs en provenance de l'étranger

Dans le cadre d'un rapatriement de fonds détenus par le client à l'étranger, il convient de s'assurer que le compte d'où proviennent les fonds soit déclaré à l'administration fiscale ce qui peut se matérialiser par l'obtention d'une copie du Cerfa 3916.

Dans le cadre d'une procédure de régularisation fiscale (circulaire Cazeneuve dite de traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger) il convient de recueillir les documents suivants : la copie de la demande de régularisation fiscale signée par le client et accompagnée du formulaire dûment rempli de mise en conformité d'avoirs détenus à l'étranger (Cerfa 3911), ainsi qu'une preuve par tout moyen de la réception de la demande de régularisation par l'administration fiscale. A noter que la lettre d'intention de régularisation fiscale ne saurait suffire. Dans les mois suivants, le contrat de transaction signé par le client et l'administration fiscale devra être fourni.

III. Qu'est-ce qu'un tiers ?

Le tiers s'entend comme une personne différente du client (membre de la famille, amis, conseillers, partenaires, associés, chèque de banque…)

IV. Liste des secteurs d'activité à risque :

BTP, santé et pharmaceutique, armement, industries fossiles, casinos et jeux en ligne, jeux de hasard, négociant de métaux précieux, activité liée à la monnaie électronique, personnes physiques ayant un rôle dans la passation de marchés publics.

XX2956- Novembre 2020